

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 25 Février 1957

tranche urbaine d'addu-  
tion d'eau

57022

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt cinq du mois de Février le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. BRUSSET Max en session ordinaire.

Etaient présents : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU COUZINET, GAUSSSET, BARROT, COUNIL, LAURENT, GUILLAUD, BROTRÉAU, BARRIÈRE, POUGET, DOMEcq, ETCHEBER, BOURDEILLE, GRUSSENMEYER, PAPEAU, GUICHAOUA, NARTEAU, MELLE FOUCHE, MM. ROCHEDEREUX, CHAM BOULAN, DUFOUR.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil Municipal

autorise M. le Maire à passer avec le Directeur de la Compagnie des Eaux de Royan un marché limité à 18.500.000 francs de travaux.

Ces travaux décrits dans les plans et devis ci-annexés constituent la 4<sup>e</sup> tranche du programme d'extension de distribution accepté en 1952. La Ville participe à raison de 80 % de leur montant et 20 % restent à la charge de la Compagnie des Eaux.

Les dépenses seront mandatées sur le crédit reporté inscrit en XXXXIV, art. 6 du budget supplémentaire 1956

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdit.  
Ont signé au registre MM. les membres présents

APPROUVE  
Rochefort s/Mer le 6 Mai 1957  
Le Sous-Préfet  
Illisible.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,

POUR COPIE CONFORME  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,



*Phug*

# DÉCLARATION

à souscrire pour toute entreprise soumissionnant  
aux marchés conclus pour le compte de la Commune de ROYAN  
sous la direction des Ponts et Chaussées

Je soussigné, Auguste REYNIER,  
agissant (1) pour mon propre compte ou pour le compte de la COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN,  
en qualité de Directeur Général

en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés. Décision du Conseil d'Administration en date du 15 Juin 1947

déclare sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 Juin 1954 :

— que l'entreprise en question a son Siège Social à ROYAN-PONTAILLAC, 1, avenue de Valombre,

est inscrite sous le n° 429 55.B.9 au Registre de commerce ou des métiers (2)  
de Marennes

— qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (3).

— qu'aucune des personnes désignées nommément ci-après et occupant les fonctions suivantes :

~~Exploitant individuel ou en nom collectif.~~

Associés en participation.

Président directeur général.

Gérants.

Administrateurs.

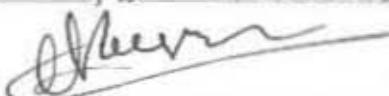
Directeur général - Directeur Général

ou:

fondés de pouvoir.

— ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.  
— que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945 relative au prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 Août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

A ROYAN, le 27 Mars 1957



(1) et (2) Rayer la mention inutile.

(3) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

ROYAN, le 11 Mars 1957

N O T E à Monsieur CASTELNAU  
Adjoint au Maire

R O Y A N

OBJET. - Extension du réseau d'eau -  
Troisième tranche urbaine.

REFER. - Notre entretien du 8 Mars 1957.

Comme suite à notre entretien cité en référence, j'ai l'honneur de vous donner ci-après les renseignements utiles à connaître pour la rédaction du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal relatif à la signature du marché intervenu avec la Compagnie des Eaux.

Montant total des travaux à exécuter ..... 19.750.000 Fr

Part de la Ville :

$$19.750.000 \times 0,8 \times 0,95 = 15.000.000 \text{ Fr (arrondi),}$$

compte tenu du rabais d'entreprise de 5 % obtenu par le service des Ponts et Chaussées.

Le détail des voies à canaliser figure en annexe au marché ci-joint qui peut à mon avis, être soumis à la signature de M. le Député-Maire. (1)

L'Ingénieur de la Ville,

(1) att. 1<sup>er</sup>

# DÉCLARATION

à souscrire pour toute entreprise soumissionnant  
aux marchés conclus pour le compte de la Commune de ROYAN  
sous la direction des Ponts et Chaussées

Je soussigné, Auguste REYNIER,  
agissant (1) pour mon propre compte ou pour le compte de la COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN,  
en qualité de Directeur Général

en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés. Décision du Conseil d'Administration en date du 15 Juin 1947

déclare sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 Juin 1954 :

— que l'entreprise en question a son Siège Social à ROYAN-PONTAILLAC, 1, avenue de Valombre,

est inscrite sous le n° 429 55.B.9  
de Maronne

au Registre de commerce ou des métiers (2)

— qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (3).

— qu'aucune des personnes désignées nommément ci-après et occupant les fonctions suivantes :

Exploitant individuel ou en nom collectif.

Associés en participation.

Président directeur général.

Gérants.

Administrateurs.

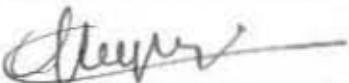
Directeur général - Directeur Général

ou

fondés de pouvoir.

— ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.  
— que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945 relative au prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 Août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

A ROYAN, le 27 Mars 1957



(1) et (2) Rayer la mention inutile.

(3) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.